

Réseaux de chaleur : montages juridiques

CETE de l'Ouest
3 juillet 2012

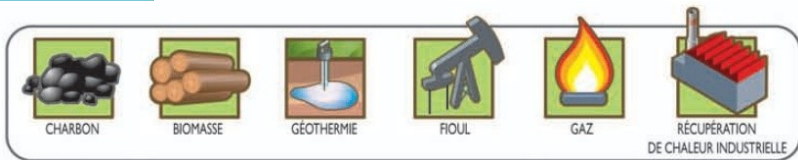
Ressources, territoires, habitats et logement
Energies et climat Développement durable
Prévention des risques Infrastructures, transports et mer

Présent
pour
l'avenir

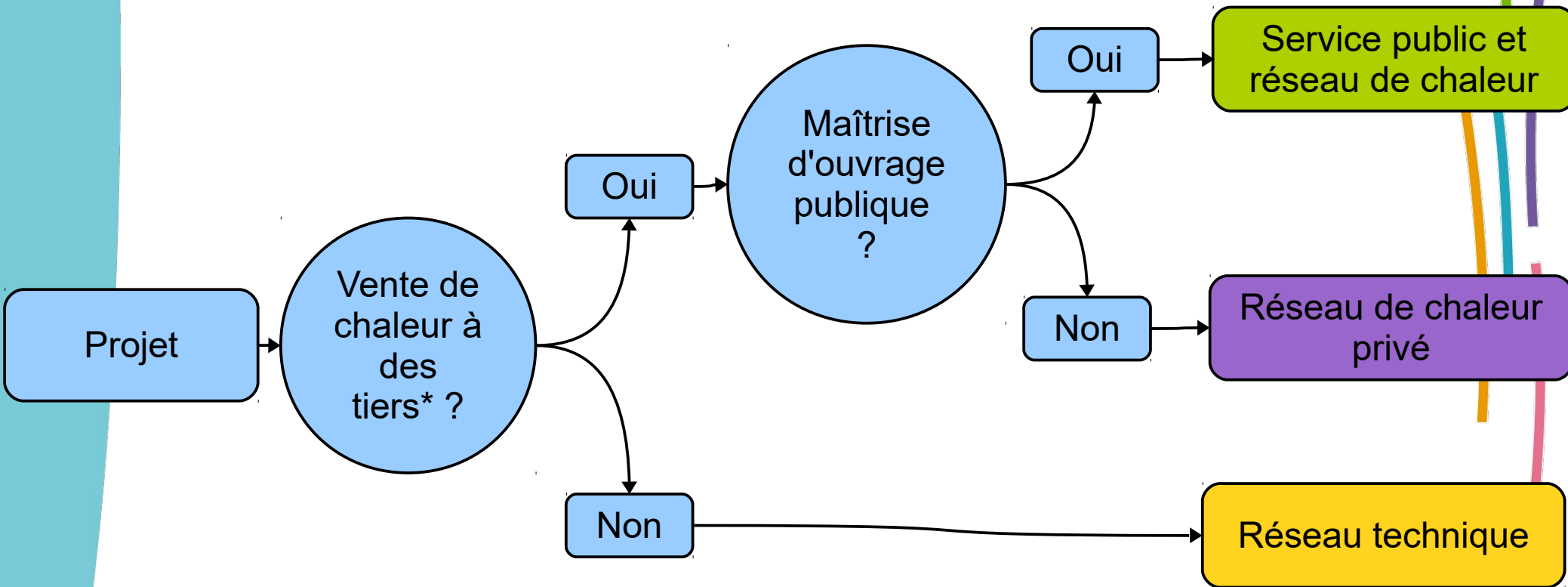


Centre d'Etudes Techniques de l'Équipement
de l'Ouest

Rappel technique



Statut du réseau



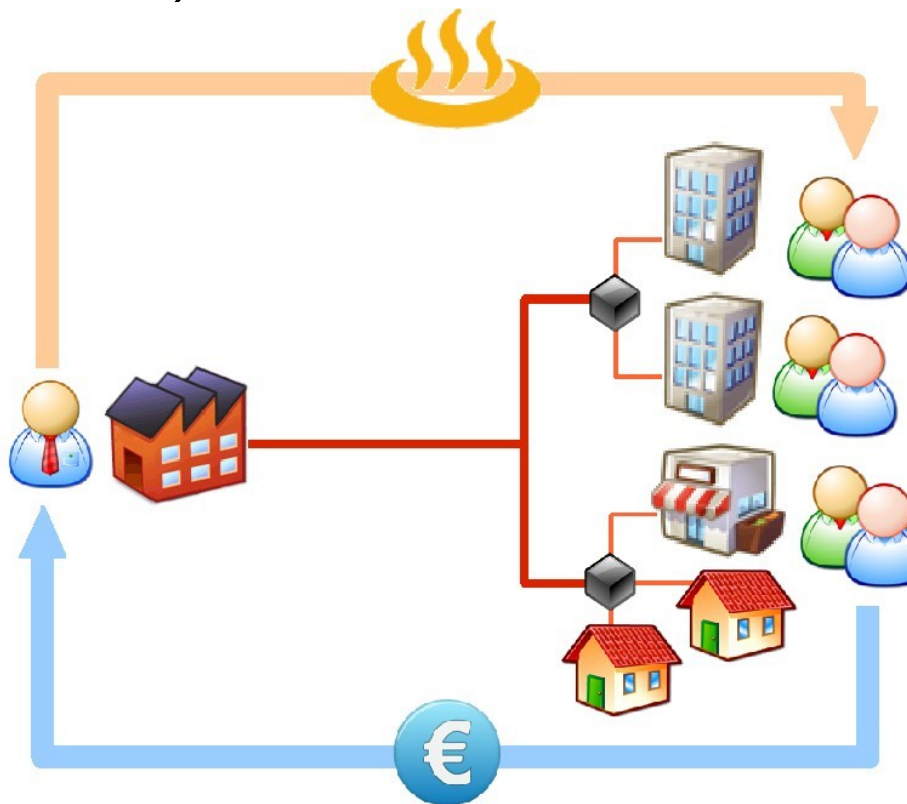
- **Tiers : toute personne physique ou morale distincte du maître d'ouvrage du réseau*
- Réseau « technique » : non considéré juridiquement (et fiscalement) comme réseau de chaleur

Réseau « technique »

- La collectivité (ou autre MOA...) est l'unique utilisateur du réseau
- Il peut avoir plusieurs bâtiments raccordés
 - Y compris des logements, si le chauffage n'est pas payé directement par les occupants
- Techniquement : système comparable à un réseau de chaleur multi-utilisateurs (chaufferie, réseau de canalisation, sous-stations)
- Juridiquement et fiscalement : système identique à une chaufferie dédiée in situ
 - Non soumis aux règles propres aux réseaux de chaleur (pas de notion de service public)
 - Non éligible aux dispositifs juridiques et fiscaux prévus pour les réseaux de chaleur ou pour les services publics en général

Réseau de chaleur

- Au moins 2 usagers distincts (personnes morales ou physiques)
- Notion de vente de chaleur, par l'exploitant du réseau à ses usagers
- Maîtrise d'ouvrage publique (collectivité) ou privée (ex. : association foncière urbaine libre)



Obligations liées au statut de service public

- Cadre général des services publics :
 - Égalité des usagers devant les charges
 - Continuité de service
 - Droit au branchement si proximité
 - Contrôle de la collectivité
- Cadre particulier des services publics industriels et commerciaux (SPIC)
 - Budget annexe distinct du budget général de la collectivité
 - Équilibre recettes/dépenses

Compétence

- « Service public local de distribution d'énergie calorifique » (loi du 15 juillet 1980)
- **Collectivités territoriales ou groupements**
 - Généralement communes ou EPCI
- Compétence obtenue par délibération sur l'intention d'engager un projet de réseau de chaleur (ou de froid)
 - NB : contrairement à d'autres services publics, la carence d'initiative privée n'est pas une condition nécessaire à l'intervention de la collectivité dans ce domaine
- Compétence **optionnelle**
- Compétence **non exclusive** :
 - Un réseau de chaleur peut être privé
 - Il peut y avoir plusieurs autorités compétentes sur un même territoire (plusieurs réseaux de chaleur)

Modes de gestion

- Qui finance et réalise les installations ?

	 Construction du réseau	 Exploitation du réseau	
DSP {	Régie	Collectivité	Collectivité
	Affermage	Collectivité	Délégataire
	Concession	Délégataire	Délégataire



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Modes de gestion

- Quelques chiffres à l'échelle nationale (enquête SNCU 2010) :

Fig. 2A.1 - Maîtrise d'ouvrage des réseaux de chaleur (en nombre de réseaux)

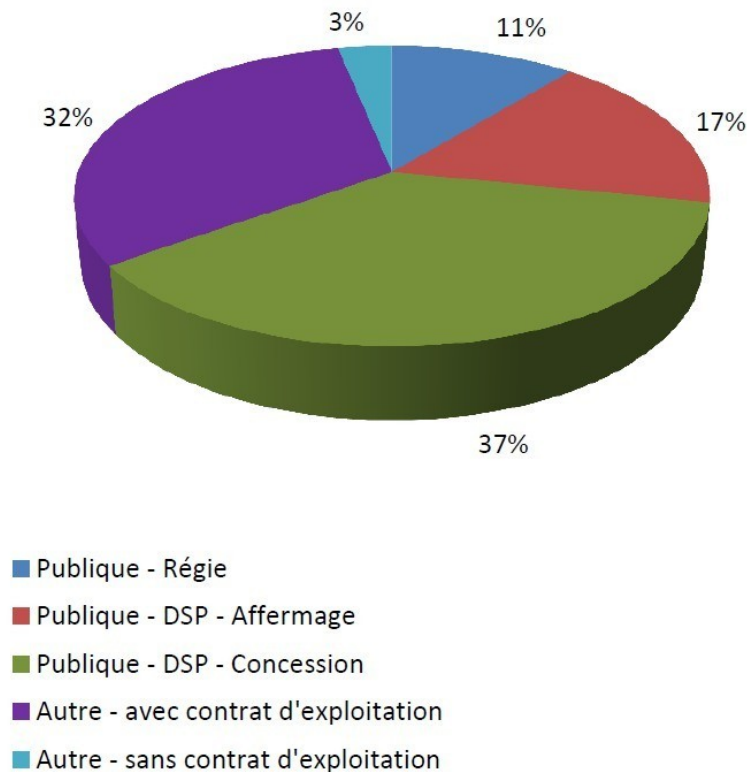
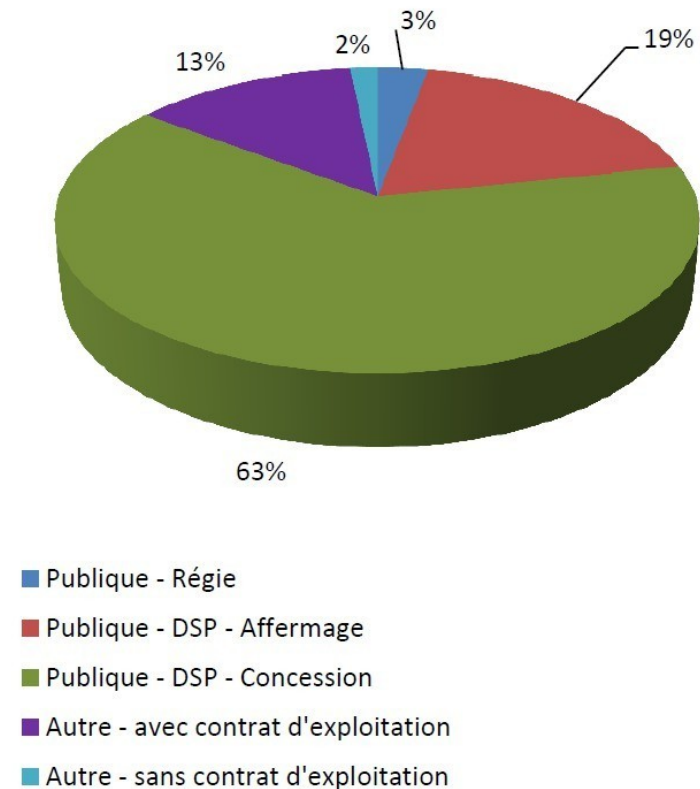


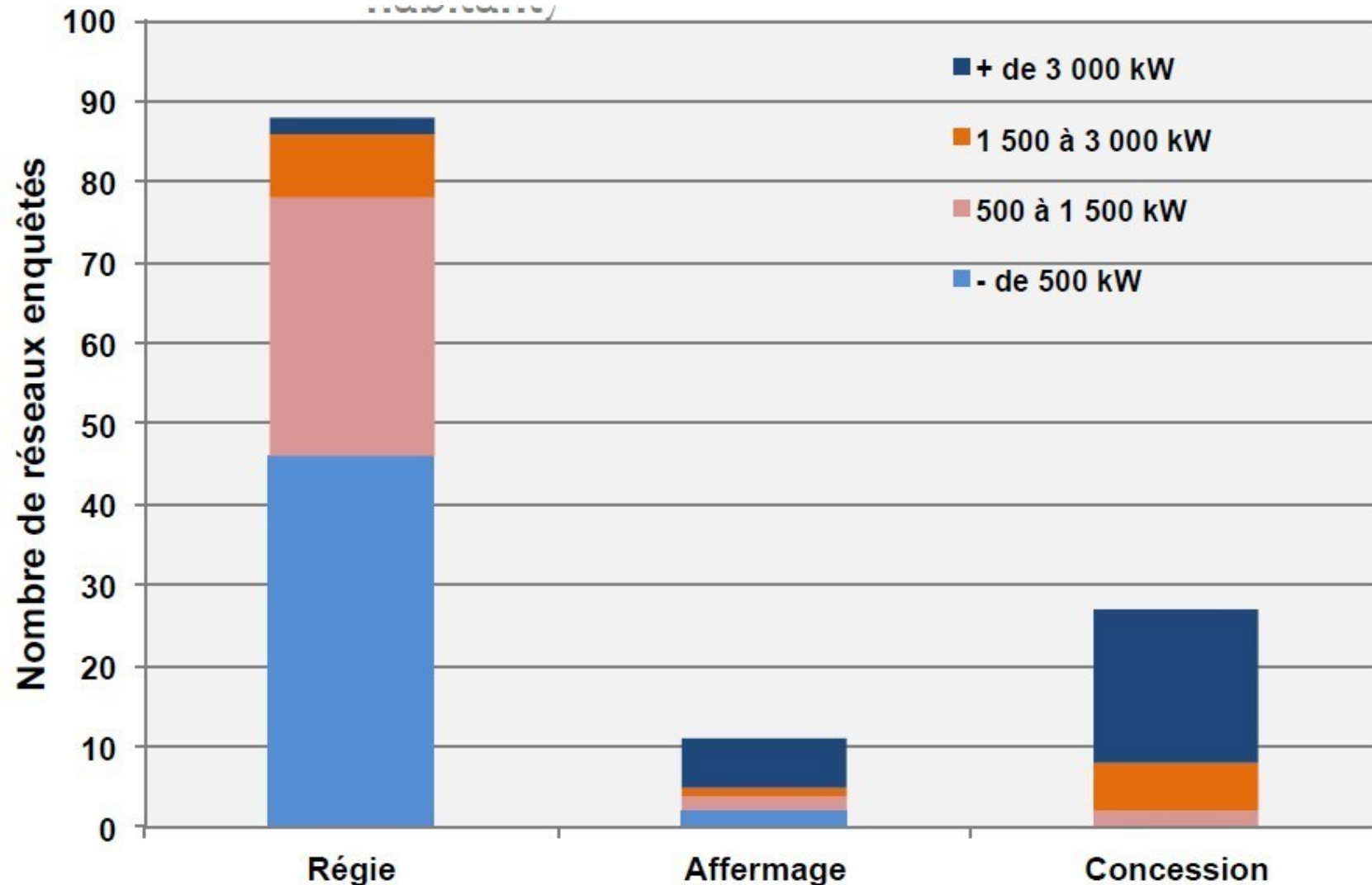
Fig. 2A.2 - Maîtrise d'ouvrage des réseaux de chaleur (en énergie finale)



- NB : historiquement, l'enquête SNCU est meilleure sur les « gros réseaux » → de nombreux petits réseaux (souvent bois) en sont absents
- Les chiffres montrent que les petits réseaux sont plutôt en régie, les gros réseaux plutôt en DSP (et plutôt concession qu'affermage)

Modes de gestion

- Quelques chiffres à l'échelle nationale (enquête AMORCE sur 160 réseaux bois, 2011) :



DSP : concession

- Autorisation de gérer à ses risques un service public
 - Le concessionnaire finance la création du réseau et en assure la gestion
 - Intérêt pour la collectivité : pas d'investissement propre
 - Principe : pas de subvention de la collectivité
 - Le concessionnaire paie à la collectivité :
 - Une redevance d'occupation du domaine public
 - Les frais engagés pour le contrôle du contrat
 - Biens de retour / biens de reprise : à l'issue du contrat (durée habituelle pour les réseaux de chaleur : 20-30 ans), la collectivité récupère les ouvrages et équipements, gratuitement (biens de retour) ou contre paiement (biens de reprise)
- Circulaire du 23 novembre 1982

DSP : affermage

- Principe identique à la concession, mais c'est la collectivité qui réalise l'investissement pour les installations
- Le fermier reçoit un ouvrage « prêt à servir » et l'exploite à ses risques
- La collectivité est remboursée de son investissement par les droits de raccordement demandés aux usagers (paiement unique pour un usager donné) ou par un supplément au terme R2 (« surtaxe »), perçu par le fermier et reversé à la collectivité



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Régie

- Modèle plutôt adapté aux petites installations, de complexité technique limitée, et lorsque la collectivité a les moyens (financiers et en personnel) d'assurer le fonctionnement du service
 - La régie est parfois la solution retenue suite à un appel d'offre de DSP infructueux
- Soit **régie à autonomie financière**
 - L'essentiel des pouvoirs est conservé par le conseil municipal
- Soit **régie à personnalité morale et autonomie financière**
 - Un conseil d'administration dispose des pouvoirs
- **Budget annexe**, distinct du budget général de la collectivité
- Collectivité responsable des faits résultants de l'exploitation (risques techniques et financiers)
 - Un gérant ou régisseur peut être chargé par la collectivité d'assurer l'exploitation, mais la collectivité reste responsable du service
- Cadre : CGCT L2221-1 à L2221-14

Réseau privé

- Montages rencontrés
 - **Association foncière urbaine libre** : « collectivité de propriétaires réunis pour exécuter et entretenir, à frais communs, les travaux qu'elle énumère »
 - **Association syndicale libre** : « personne morale qui regroupe des propriétaires de biens immobiliers voisins, pour la réalisation d'aménagements spécifiques ou leur entretien »
- Principe :
 - L'association regroupe les usagers du réseau de chaleur
 - Elle confie généralement la réalisation et l'exploitation du réseau à une entreprise (de la même manière qu'une collectivité met en place une DSP)
 - Cas rencontré lorsque la collectivité ne souhaite pas investir dans un réseau de chaleur ; le périmètre du réseau correspond alors généralement au périmètre d'un même aménagement

Montages financiers

Service public et
réseau de chaleur

Réseau de chaleur
privé

- Propres aux réseaux sous maîtrise d'ouvrage publique :
 - Régie : autofinancement de la collectivité
 - Selon capacités de trésorerie de la collectivité
 - Subventions d'équipement
 - Programmes bois-énergie des conseils généraux ou régionaux
 - FEDER (selon critères régionaux)
 - Concession de service public
- Également mobilisables pour les projets privés :
 - Fonds chaleur
 - Certificats d'économie d'énergie
 - Fiches opérations BAR-TH-37, BAT-TH-27, RES-CH-01, RES-CH-02, RES-CH-03, RES-CH-03-GT, RES-CH-04
 - Concours financiers
 - Prêt à long terme, prêt à court terme, crédit-bail, location financière

Principe de facturation

Service public et réseau de chaleur

Réseau de chaleur privé

- Une part fixe (« abonnement »), souvent liée à la puissance souscrite ou à la surface chauffée : **R2**
 - En €/kW ou €/m²
 - Couvre l'amortissement des investissements et charges d'exploitation
 - « Surtaxe » éventuelle en affermage (reversée à la collectivité)
- Une part variable, proportionnelle à la consommation d'énergie : **R1**
 - En €/MWh
 - Couvre l'achat des combustibles

Conséquences fiscales

Service public et réseau de chaleur

Réseau de chaleur privé

- Récupération de TVA (investissement et fonctionnement) uniquement en cas de vente à des tiers
- TVA sur les ventes aux usagers :
 - 5,5% sur le R2
 - 5,5% sur le R1 si le réseau est alimenté majoritairement par des énergies renouvelables ou de récupération
 - Pas de TVA sur les ventes si chiffre d'affaire < 80300€/an
 - pas de récupération de TVA dans ce cas
 - NB : la collectivité cliente du réseau paie la TVA sur sa facture de chauffage, non récupérable
 - En régie, cette redevance apparaît comme une charge du budget principal et comme une recette du budget annexe



Pour aller plus loin...

- **Schéma-guide de création d'un réseau de chaleur** – AMORCE/ADEME (2011)
- **Le bois-énergie pour alimenter les réseaux de chaleur** – Préfecture/Conseil Régional/ADEME Pays de la Loire (2010)
- **Fiche Le bois-énergie pour les collectivités territoriales** – ADEME/AMORCE/CIBE/ATEE/Biomasse Normandie/Via Séva (2007)



Ressources, territoires, habitats et logement
Énergies et climat Développement durable
Prévention des risques Infrastructures, transports et mer

Présent
pour
l'avenir

Centre d'Etudes Techniques de l'Équipement
de l'Ouest

www.cete-ouest.developpement-durable.gouv.fr